

DANS LA MÊME COLLECTION

1. *Catalogue raisonné de l'œuvre manuscrite de Benjamin Constant*. Établi à partir des originaux avec une préface, une introduction et des index par Étienne HOFMANN. 1992.
2. VERREY, Dominique, *Chronologie de la vie et de l'œuvre de Benjamin Constant*, avec la collaboration du professeur Étienne Hofmann. Tome I, 1767-1805. 1992.
3. VALLOTTON, François, *Bibliographie analytique des écrits sur Benjamin Constant (1780-1995)*, comprenant un complément à la Bibliographie analytique publiée sous la direction du professeur Étienne Hofmann (1980) et la mention des éditions et traductions. 1997.
4. THOMPSON, Patrice, *Les écrits de Benjamin Constant sur la religion*. *Essai de liste chronologique*, préface et révision par Pierre Deguise avec la collaboration de Boris Anelli. 1998.
5. BURRAND, Léonard, *Necker et l'opinion publique*. 2004.
6. *Geschichtsschreibung zu Beginn des 19. Jahrhunderts im Umkreis Johannes von Millers und des Groupe de Coppel – L'historiographie à l'aube du XIX^e siècle, autour de Jean de Miller et du Groupe de Coppel*. Textes réunis par Peter et Doris Walsler-Wilhelm et Marianne Berlinger Konqui. 2004.
7. TRAYERS, Émeric, *Benjamin Constant, les Principes et l'histoire*. Préface de Philippe Raynaud. 2005.
8. PAOLETTI, Giovanni, *Benjamin Constant et les Anciens*. *Politique, religion, histoire*. 2006.
9. TRBOUILLARD, Stéphanie, *Le Tombeau de Madame de Staël, Les discours de la postérité staélienne en France (1817 – 1850)*. Préface de Florence Lotteix. 2007.
10. BOUTIN, Anne, *Parole, personnage et sujet dans les récits littéraires de Benjamin Constant*. Préface de Gérard Gengembre. 2008.
11. HOFMANN, Étienne, *Une erreur judiciaire oubliée : L'Affaire Wilfrid Regnaud (1817-1818)*. *Brochures de B. Constant, O. Barrot, A.-F. Jouslin de Lasalle, J.-L. Gaillard Laferrrière et F. Roussiale. Articles de la presse et principaux documents d'archives*. Préface de Jean-Denis Bredin de l'Académie française. 2009.
12. PAULET-GRANDGUILLOT, Emmanuelle, *Libéralisme et démocratie. De Sismondi à Constant, à partir du Contrat social (1801-1806)*. Préface de Bertrand Binoche. 2010.
13. LOTTERIE, Florence et POISSON, Guillaume (dir.), *Jean-Jacques Rousseau devant Coppel*. Préface de Bertrand Binoche. 2012.
14. KAPOSSY, Béla et BRIDEL, Pascal (dir.), *Sismondi : républicanisme moderne et libéralisme critique / Modern Republicanism and Critical Liberalism*. 2013.
15. DELBOUILLE, Paul, *Benjamin Constant (1767-1830). Les égarements du cœur et les chemins de la pensée*. 2015.
16. BURRAND, Léonard et POISSON, Guillaume (dir.), *Comment sortir de l'Empire ? Le Groupe de Coppel face à la chute de Napoléon*.

Comment sortir de l'Empire ?

Le Groupe de Coppel
face à la chute de Napoléon

Sous la direction de
Léonard Burnand
et Guillaume Poisson



Éditions Slatkine

GENÈVE
2016

Le X^e Colloque de Coppet
s'est tenu au Château de Coppet et à l'Université de Lausanne
du 1^{er} au 3 octobre 2014

Comité d'organisation :

Léonard Burnand (président), Stéphanie Genand, Florence Lotterie,
Guillaume Poisson, Francesca Sofia

Comité scientifique :

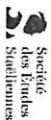
Paul Delbouille, Michel Delon, Marie-Claire Hooek-Demarle, Kurt Kloocke,
Luigi Mascilli Migliorini, François Rosset, Jean-Marie Roulin

Ce colloque international a pu être organisé
grâce au soutien financier des institutions suivantes :

Institut Benjamin Constant (Université de Lausanne)
Société des études staéliennes
Institut Universitaire de France
Association Benjamin Constant
Associazione di Studi Simondiani

La publication des actes a bénéficié du soutien de la
Fondation Othenin d'Haussonville pour le rayonnement de l'esprit de Coppet

Relecture, mise en page du volume
et conception du cahier iconographique :
Marie Reymond



© 2016. Éditions Slatkine, Genève.

www.slatkine.com

Reproduction et traduction, même partielles, interdites.

Tous droits réservés pour tous les pays.

À la mémoire d'Othenin d'Haussonville

LUCA MANNORI

Université de Florence

Entre Genève et Paris. La réflexion constitutionnelle sismondienne dans la crise de l'Empire

Lorsque l'on aborde la pensée constitutionnelle de Sismondi face à la chute de Napoléon, il est nécessaire de bien expliquer ce qu'on entend par là.

Comme chacun le sait, la contribution sismondienne à la science politique se trouve essentiellement dans deux grandes œuvres, qui portent un titre semblable mais qui remontent à deux phases bien différentes de sa vie : les *Recherches* (ou *Essais*) sur les *Constitutions des peuples libres* et les *Études sur les constitutions des peuples libres*. La première est une œuvre de jeunesse, élaborée entre 1797 et 1801. Jamais publiée par l'auteur¹, elle naît de la nécessité de développer une critique radicale du constitutionnalisme révolutionnaire – dont Sismondi refusait les bases conceptuelles – pour proposer un modèle tout à fait alternatif. Dans la seconde, publiée en 1836 (six ans seulement avant sa mort), l'auteur revient sur le même sujet pour marquer encore la distance de sa pensée par rapport aux « principes modernes »

¹ La version définitive du manuscrit (la quatrième, en ordre chronologique) ne fut éditée qu'en 1965 (Jean-Charles-Léonard Sismondi, *Recherches sur les constitutions des peuples libres*, Marco Minerbi (éd.), Genève, Droz, 1965). Une version intermédiaire plus ample a été publiée plus récemment encore (Sismondi, *Essais sur les constitutions des peuples libres*, comme deuxième volume de l'ouvrage de Roberta Di Reda, *Libertà e scienza del governo in Sismondi*, Roma, Jouvence, 1998).

de la science politique, à son avis responsables de l'échec que « les amis de la liberté » ont subi « dans presque toutes les parties du globe »². Plus nuancée que l'œuvre précédente, elle confirme toutefois la méfiance de l'auteur envers le constitutionnalisme 'doctrinaire' de la Restauration et de la Monarchie de Juillet, qu'il semble considérer comme la dérivation de celui de 1789, et son penchant pour une fondation de la liberté dont la base serait bien plus historique que rationaliste³.

Cependant, cette cohérence substantielle de la pensée politique sismondienne tout au long de sa vie ne s'accompagne pas d'un travail continu dans ce domaine d'études. Pendant les trente-cinq années qui séparent les deux contributions déjà citées, et bien que Sismondi persiste à se dire un spécialiste de la matière constitutionnelle, son attention est presque complètement absorbée par d'autres intérêts, principalement d'ordre économique et historiographique. En particulier, au cours de toute la période napoléonienne – et à l'opposé d'un Benjamin Constant, qui dans cette phase n'a de cesse de réfléchir-inlassablement sur les contradictions du modèle politique révolutionnaire et sur les moyens de les résoudre⁴ – Sismondi se consacre presque

² Sismondi, *Études sur les constitutions des peuples libres*, Bruxelles, Dumont, 1836, t. I, p. 7. Et il continue : « Les révolutions qu'ils ont opérées n'ont porté aucun fruit avantageux, les principes qu'ils déclarent avoir conquis n'ont aucune des conséquences bienfaisantes qu'ils en avaient attendues ; les expédients qu'ils croyaient avoir découverts, tantôt pour donner des garanties aux droits de tous, tantôt pour faire exercer par les peuples des pouvoirs auparavant délégués à des maîtres, se sont trouvés sans efficacité[?] ».

³ Passé presque complètement sous silence parmi ses contemporains, cet ouvrage n'a pas attiré non plus un grand intérêt de la part de l'historiographie. Parmi les rares analyses aujourd'hui disponibles, Pierangelo Schiera, « Ipotesi sul pensiero costituzionale di Sismondi » in *Sismondi e la civiltà toscana*, Atti del Convegno internazionale di studi, Pescia, 13-15 aprile 2000, Francesca Sofà, Firenze (dir.), Oltschki, 2001, p. 125-143.

⁴ La preuve en est que les biographies de Constant, après la découverte des premiers *Principes de politique* inédits de 1806, tendent à voir dans son exceptionnelle productivité des années 1814-1815 « plutôt une période d'utilisation ou de mise en pratique, que de création véritable », Étienne Hofmann, *Les Principes de*

entièrement à sa monumentale *Histoire des Républiques Italiennes au Moyen Âge* voire à des sujets plus éloignés encore de la science des Constitutions, comme la célèbre *Littérature du Midi*, publiée en 1813. Ses recherches historiques présentent bien entendu des connexions évidentes avec ses ambitions juvéniles d'analyste politique. Ce qui séduit Sismondi dans l'expérience des villes médiévales, c'est avant tout une organisation constitutionnelle où 'liberté' ne rime pas avec 'égalité' et 'universalité' ; et son long voyage à travers le Moyen Âge vise avant tout à découvrir les racines authentiques d'une liberté moderne qui lui semble alors s'éloigner de plus en plus de ses bases naturelles⁵. Toutefois, il serait inutile de chercher dans la production sismondienne avant 1814 une réflexion d'ordre spécifiquement constitutionnel sur les profils politiques possibles de l'Europe post-révolutionnaire et postnapoléonienne. Quoique farouchement hostile à Napoléon⁶, notre auteur n'a jamais développé une critique interne au système

Politique de Benjamin Constant. La genèse d'une œuvre et l'évolution de la pensée de leur auteur (1789-1806), Genève, Droz, 1980, t. I, p. 377.

⁵ Ce point a été souligné par Marco Minerbi, « Analisi storica e costituzionalismo in Sismondi », in *Sismondi europeo*, Actes du colloque international de Genève, 14-15 septembre 1973, Sven Stelling Michaud (dir.), Genève-Paris, Slatkine-Champion, 1976, p. 225-239. Comme chacun sait, la curiosité pour la civilté communale italienne naît, en Sismondi, déjà à partir des *Recherches*, dont un livre entier (le quatrième) est dédié à l'analyse de plusieurs de ces constitutions citadines.

⁶ Le régime de Napoléon, rarement attaqué de manière explicite dans la correspondance sismondienne des années de l'Empire, est cependant souvent évoqué comme responsable d'avoir produit « un tel point de douleur et de souffrance pour chaque individu, que la pensée sous cette oppression ne peut plus garder de liberté » (à M^{me} d'Albany, 22 mai 1809, in Sismondi, *Epistolario*, a cura di Carlo Pellegrini, Firenze, La Nuova Italia, 1933-1954, vol. I (1799-1814), p. 267). Du reste, le choix même de publier la grande *Histoire des Républiques italiennes* était un signal explicite d'anti-napoléonisme : « tout le monde comprit que cet ouvrage représentait une défense et une illustration des institutions libres et républicaines contre le système et la politique du tyran qui avait asservi la France et l'Europe » ; Sven Stelling-Michaud, Sismondi face aux réalités politiques de son temps », in *Sismondi europeo*, art. cit., p. 157.

impérial ni ne s'est donné la peine de formuler des prévisions en vue de sa crise éventuelle. Pas même le spectacle grandiose de la chute de Bonaparte – qui comme on le verra, catalyse l'attention de Sismondi pendant un an et demi – ne le pousse à reprendre d'une façon systématique le fil de ses études politiques. Aussitôt sorti de la parenthèse des Cent-jours, qui l'arrache pour quelques temps à la tranquillité des bibliothèques, il se plonge de nouveau dans son Moyen Âge ; les pamphlets politiques qu'il compose et publie pendant ces mois ne laissent pas non plus une trace profonde dans sa biographie intellectuelle. Tout au long de la période bouillonnante qui va de Leipzig à Waterloo – pendant laquelle Constant publie toutes ses propylées du libéralisme – la production sismondienne ne s'enrichit que d'écrits occasionnels, encore en partie inédits, auxquels l'auteur lui-même ne semble pas avoir attaché par la suite une grande importance.

Cependant, retracer les étapes de la pensée politique de notre auteur entre 1813 et 1815 n'est pas peine perdue pour l'historien du constitutionnalisme. Une brève analyse des textes produits dans cette phase permet d'apprécier la cohérence de ce que nous pourrions appeler le « modèle sismondien » de la constitution et de mieux en préciser la position par rapport aux autres courants de la pensée politique de son temps.

1. Fondements doctrinaux et conception de la souveraineté

Le modèle dont nous parlons, déjà bien anticipé par les *Recherches* de 1797-1801, se fonde sur une critique radicale de la conception révolutionnaire de la constitution, qui conduit Sismondi à refuser non seulement les 'excès' de la démocratie jacobine, mais également l'idée même de la souveraineté indivisible qui restera à la base de toute la tradition politique française successive⁷. Notre

⁷ Sur cette hétérodoxie constitutionnelle de Sismondi, voir la contribution très efficace Lucien Jaume : « La conception sismondienne du gouvernement libre comparée à la vision française », in *Sismondi et la civiltà toscana*, Francesca Sofía (dir.), Firenze, Olschki, 2001, p. 213-230.

auteur ne conteste bien entendu pas les fondements généraux de cette conception. Élève de Montesquieu, de Blackstone et de De Lolme⁸, le jeune Sismondi ne peut que partager avec eux une image sécularisée et antimétaphysique de l'ordre, qui assigne tout naturellement l'exercice du pouvoir à la société dans sa complexité. « La nation unanime est Souveraine », proclame-t-il au début de son premier ouvrage politique ; en ajoutant aussitôt que, s'il « y a eu un temps où l'on a osé balancer les droits d'un homme ou d'un gouvernement avec ceux d'un peuple », on doit bien « espér[er] que ce temps [soit] passé pour ne jamais revenir »⁹. Pourtant, si « rien n'est plus facile que de prouver la souveraineté d'une nation unanime, rien n'est plus difficile que de passer de là à établir celle de la majorité » ; et l'erreur principale « de la plupart des discoureurs politiques » contemporains est justement celui de feindre d'ignorer cette différence capitale entre décision unanime et décision majoritaire¹⁰. En effet, pour Sismondi le véritable problème politique est la présence inéliminable, au sein de toute société, d'une pluralité d'agrégations d'intérêts qui, de leur nature, ne peuvent pas partager le même avis sur la conduction de la chose publique. Pour contourner cet obstacle, on peut bien imaginer le corps social comme une masse homogène d'individus parfaitement égaux, porteurs des mêmes intérêts, dirigés par la même raison et donc naturellement voués à avoir la même volonté. Mais un tableau semblable ne sert qu'à masquer la conflictualité objective qui marque depuis toujours la vie collective dans toutes ses formes. La Révolution – que Sismondi accepte dans plusieurs de ses résultats tout en lui refusant en même temps tout caractère eschatologique – n'a pu changer la nature complexe et polymorphe de la société humaine. La formule de la prétendue

⁸ Francesca Sofía, *Una biblioteca ginevrina del Settecento : i libri del giovane Sismondi*, Roma, Edizioni dell'Ateneo, 1983, p. 95-97.

⁹ Sismondi, *Recherches, op. cit.*, p. 88. Sur le dualisme unanimité/majorité, cf. encore Francesca Sofía, « Sul pensiero costituzionale del giovane Sismondi », in *Rassegna storica del Risorgimento*, LXVIII, 1981, p. 131 et suivantes.

¹⁰ *Ibid.*

démocratie révolutionnaire ne résout donc pas le problème de la formation du consentement.

Pouvons-nous assurer que tous les hommes, dans tous les pays, ont préféré, lorsqu'ils devaient renoncer à leur propre volonté, de s'en rapporter à celle de leurs égaux, toutes les fois qu'ils seraient les plus nombreux, plutôt qu'à celle d'un Sénat ou d'un Prince? Le faisons-nous nous-mêmes dans nos différends? établissons-nous la démocratie dans l'administration intérieure de nos familles? Enfin y a-t-il quelque apparence que le droit de la majorité soit réservé dans chaque contrat social? et que le droit du parti le plus fort soit fondé sur le consentement du parti le plus faible? Non, il faut oser le dire, le droit de majorité n'est autre chose que le droit du plus fort¹¹.

On doit alors changer de perspective. L'autorité souveraine n'appartient pas à une 'nation' ou à un 'peuple' conçu comme un ensemble d'individus différenciés. Elle revient plutôt à un corps social formé par une quantité de sociétés particulières dont les limites, définies par l'histoire, ne peuvent être subverties que par la violence ou la tromperie; et la liberté politique n'est pas le résultat de l'effacement des différences, mais l'effet d'une de leur attentive reconnaissance constitutionnelle. Chaque agglomération d'intérêts sectionnaires, quelle qu'en soit l'origine ou le contenu, a en fait le même droit que tout autre d'être protégé par l'État et de concourir à la formation de la volonté commune.

Comme Sismondi remarque souvent au cours de son travail, cette conception – qui voit dans la volonté générale le résultat d'une négociation continue entre une pluralité de « classes » diverses de citoyens – n'est pas la marque exclusive d'une société archaïque. Au contraire, la modernité économique, en donnant la plus large application possible au principe de la division du travail, tend à multiplier les différences sociales et donc à revendiquer une légitimation politique pour tous les nouveaux groupes qu'elle forme sans cesse. La leçon d'Adam Smith – auteur fondamental pour la formation du

¹¹ *Ibid.*, p. 89.

jeune Sismondi – pousse notre écrivain dans une direction tout à fait opposée à celle du nivellement constitutionnel¹². La complexité croissante du monde productif, loin de conduire à une simplification de la sphère politique, demande une configuration de plus en plus articulée de la structure institutionnelle.

Ces prémisses poussent Sismondi à adopter une théorie des formes de gouvernements encore très proche de celle propre à la tradition gréco-romaine, bien qu'elle ait été abandonnée par la plupart des auteurs après la Révolution. Étant donné qu'en fait le but de la constitution n'est pas de représenter un corps politique unitaire, mais de reproduire le plus fidèlement possible la complexité du social, toute organisation qui vise à concentrer la puissance collective dans un seul organisme est fondamentalement mauvaise. La « démocratie » en particulier n'est pas du tout préférable à la « monarchie » ou à l'« aristocratie », du moment qu'elle confie le pouvoir à une seule composante de l'ordre social – le 'demos', entendu comme cette partie de la nation « qu'on distingue plutôt par des privations que par des privilèges »¹³ – et qui, en dépit de son grand nombre, ne peut pas être considérée comme équivalente à la totalité. Le seul gouvernement vraiment libre est donc celui qui, à partir de l'Antiquité, a été couramment défini comme « mixte ». Sorte de mélange équilibré des trois formes « pures », cette constitution est l'unique qui puisse assurer à toutes les classes de citoyens et à « tous les partis qui divisent l'État [...] une place constitutionnelle, au lieu de celle qu'on usurperait au hasard, si on les laissait agir sans contrôle »¹⁴. « Ignorants » et « savants », riches et pauvres, nobles et roturiers, propriétaires et paysans – tous les groupes existants dans chaque société

¹² Cf., à ce propos, Marco Minerbi, « Introduzione » à Sismondi, *Ricerches*, op. cit., p. 33-35; sur le rapport Sismondi-Smith d'un point de vue économique, Helmut Otto Pappé, « La formation de la pensée socio-économique de Sismondi: Sismondi et Adam Smith », in *Sismondi europeo*, op. cit., p. 13-34.

¹³ Sismondi, *Ricerches*, op. cit., p. 149.

¹⁴ *Ibid.*, p. 160.

doivent être ainsi admis dans l'enceinte du pouvoir, pour négocier avec les autres groupes le contenu de la décision politique¹⁵.

Sismondi adopte en somme une conception structurellement composite de la constitution politique, en suivant la célèbre tradition classique qui remonte à Polybe et à Cicéron, à Machiavel et à Thomas More¹⁶.

D'autre part, cette conception ne se reflète pas seulement sur le choix de la forme de gouvernement. Elle est aussi à la base de la préférence que Sismondi accorde au « petit État » par rapport au grand. Si la constitution est en fait appelée à reconnaître les différentes couches sociales de la nation, à plus forte raison devra-t-elle respecter toutes les identités territoriales que l'histoire a consacrées, et cela à partir des petites républiques citadines, qui représentent pour lui l'espace optimal pour cultiver la vraie liberté. En effet, aux yeux de Sismondi (ancien citoyen genevois, élève de John Adams et lecteur passionné de Rousseau¹⁷), un des paradoxes les plus frappants de la nouvelle

¹⁵ *Ibid.*, livre II, chap. II, *Des divisions naturelles d'une nation et des différentes classes de citoyens que doit considérer un législateur*, p. 129-141.

¹⁶ Pour une analyse de ce modèle, cf. Aldo Nicoia, « Sismondi e il concetto di rappresentanza politica », in *La rappresentanza tra due rivoluzioni*, Carlo Carini (dir.), Firenze, CETI, 1991, p. 143-174 ; Id., « Sismondi e la costituzione inglese », in *Il modello costituzionale inglese e la sua ricezione nell'area mediterranea tra la fine del '700 e la prima metà dell'800*, Andrea Romano (dir.), Milan, Giuffrè, 1998, p. 667-704 ; Francesca Sofia, *Formes constitutionnelles et organisation de la société chez Sismondi*, in *Coppet creuset de l'esprit libéral. Les idées politiques et constitutionnelles du groupe de Madame de Staël*, Lucien Jaume (dir.), Paris, Economica, 2000, p. 55-73 ; Ead., *La république mixte de Sismondi face à la rupture révolutionnaire*, en « Cahiers staéliens », LVIII (2007), p. 137-149.

¹⁷ Au moins, du Rousseau qui répond au célèbre article de D'Alembert sur Genève publié dans l'*Encyclopédie* en exaltant l'esprit civique et la « vertu » des citoyens de la petite ville. La doctrine du *Contrat social*, au contraire, constitue l'objet d'une dure critique dans les chapitres d'ouverture des *Recherches*. Sur le rapport Sismondi-Rousseau, cf. encore Minerbi, *Introduzione*, cit., p. 40-43 ; Sofia, « Sul pensiero... », art. cit., p. 133-4 ; Schiera, « Presentazione » à Sismondi, *Storia delle Repubbliche italiane*, traduction italienne par Alfredo Salsano, Torino, Bollati Boringhieri, 1996, p. XXIX-XXXI.

saison révolutionnaire est la tendance à effacer, justement au nom de la liberté, toutes ces petites souverainetés républicaines dont l'Europe de l'Ancien Régime était encore si riche, pour les absorber complètement dans le corps de vastes États nationaux¹⁸. Contrairement à Rousseau, notre auteur ne conteste point la possibilité d'installer des gouvernements « libres » sur le sol des « grands empires » ; mais il n'accueille pas moins la thèse d'une 'liberté des modernes' destinée à s'emaciner *exclusivement* au sein de ces derniers. À l'opposé de Sieyès, il ne croit pas que la liberté s'accroisse en proportion directe à l'emploi de la représentation. Les gouvernements « représentatifs » (en entendant, par cela, tous ceux où les citoyens se bornent à nommer des représentants, sans plus jouer aucun rôle direct sur la scène constitutionnelle) peuvent sans doute garantir eux aussi la liberté politique, s'ils sont bien appliqués ; mais ils restent en tous cas des outils « né[ce]s[s] de la nécessité »¹⁹ et non pas de la nature des choses. Le lieu naturel de la liberté coïncide toujours avec la petite communauté, siège d'un 'virtuisme' et d'un esprit civique qu'on a bien de la peine à trouver dans les grandes associations²⁰ ; et l'horizon sismondien est encore peuplé de grandes et de petites patries, comme celui d'un homme appartenant exclusivement au XVIII^e siècle.

Je n'insiste pas davantage sur les grandes lignes de ce dessein. J'ajoute seulement que dans la pensée du jeune Sismondi, le type d'organisation que nous avons évoqué trouve sa concrétisation la plus typique dans deux expériences contemporaines qui lui sont très chères : le gouvernement d'Angleterre et celui de Genève.

¹⁸ Cf. les observations à ce propos dans Sismondi, *Recherches*, op. cit., p. 164.

¹⁹ *Ibid.*, p. 142.

²⁰ Un concept qu'on trouve confirmé par notre auteur jusqu'à sa maturité la plus avancée : cf. par ex. *Histoire de la renaissance de la liberté en Italie, de ses progrès, de sa décadence et de sa chute*, Paris, Treuttel et Wirtz, 1832, t. I, p. 38 : « un petit peuple trouve dans son union, dans son dévouement à la cause commune, une force qui manque souvent aux grands États ». Sur cet aspect de la personnalité sismondienne, encore utile Raffaello Ramat, *Sismondi e il mito di Ginevra. Introduzione alla « Histoire des Républiques italiennes »*, Firenze, Sansoni, 1936, surtout p. 35-41.

Ce jumelage, familier à la littérature politique genevoise à partir de la fin du XVIII^e siècle²¹ déjà et qui avait offert un constant sujet de réflexion à des écrivains bien connus de notre auteur, comme Jean-Louis De Lolme ou François D'Ivernois²², n'est pas mis en valeur d'une manière explicite dans le premier ouvrage de Sismondi ; mais, comme l'observerait déjà l'un de ses plus grands interprètes de notre auteur, Marco Minerbi, on en peut repérer les traces souterraines tout au long de son livre²³. L'Angleterre, à laquelle le texte consacre plusieurs chapitres²⁴, offre à Sismondi l'exemple le plus classique d'un gouvernement mixte dans un grand État, où le monarque, les nobles et le peuple concourent tous ensemble à la production de la loi, en se contrôlant réciproquement ; tandis que la petite Genève (jamais spécifiquement examinée dans les *Recherches*, mais toujours bien présente en filigrane) garantit le même équilibre, comme nous le verrons par la suite, par le concours de ses trois anciennes assemblées (le Petit Conseil ou Sénat, citadelle du patriciat ; le Conseil des Deux-Cents, où se concentrent, selon Sismondi, les élites de la richesse et du savoir ; et le Conseil Général, qui embrasse tous les autres citoyens de plein droit). Ces deux régimes, produits de la même sagesse historique

²¹ Cf. surtout Gabriella Silvestrini, « Genève, Rousseau et le modèle politique anglais », in *Schweizerische Zeitschrift für Geschichte*, 55, 2005, p. 285-306 ; Ead., *Iu de Genève : le Parlement anglais, la représentation et la liberté*, en *Genève lieu d'Angleterre 1725-1814 - Geneva, an English enclave 1725-1814*, Valérie Cossy (dir.), Béla Kapossy, Richard Wharmore, Genève, Slatkine, 2009, p. 37-62.

²² Le premier mentionne souvent ce parallélisme dans sa célèbre *Constitution de l'Angleterre, ou État du gouvernement anglais comparé avec la forme républicaine*, parue en 1771, qui constituera un des textes de référence de Sismondi pendant toute sa carrière d'écrivain politique ; tandis que D'Ivernois – un des chefs de file du groupe des anglomanes genevois contemporains à Sismondi – marque surtout cette analogie dans un pamphlet polémique publié à la suite de l'invasion de Genève par les Français (*La Révolution française à Genève. Tableau historique et politique de la conduite de la France envers le Genevois depuis le mois d'octobre 1792, jusqu'au mois de juillet 1795*, Londres, 1795, 3^e éd. : sur ce texte, Minerbi, « Introduzione », art. cit., p. 39).

²³ Encore Minerbi, « Introduzione », art. cit., p. 22.

²⁴ Sismondi, *Études sur les constitutions*, op. cit., p. 377-463.

et empirique, symbolisent le mieux, pour notre auteur, les valeurs libérales qu'il oppose au faux culte de l'égalité et de l'uniformité propre aux constitutions révolutionnaires.

Or, mon impression est que ce tableau conceptuel mis au point par le 'jeune' Sismondi est encore à peu près le même avec lequel notre auteur assiste et participe aux événements de 1814 et 1815. Il vit la fin de l'Empire avant tout comme la dissolution d'un édifice artificiel qui a effacé l'identité de millions d'européens au nom du même, égalitarisme absurde engendré par la Révolution. La crise du régime napoléonien (événement cathartique secrètement attendu, quoique certainement terrible, à ses yeux, par la violence et le hasard qui l'accompagnent²⁵) offre à chaque peuple la possibilité de reprendre ses frontières, de retrouver ses traditions et de se donner la constitution la plus conforme à son propre équilibre social²⁶. Elle est en somme l'occasion pour récupérer, tout naturellement, ce pluralisme politique et territorial de l'Europe préévolutionnaire que Sismondi envisage encore comme la base essentielle de toute expérience constitutionnelle.

Toutefois, si cet espoir est celui dont parle toute la correspondance sismondienne à partir de l'automne 1813, notre auteur réalise de plus en plus dans les mois suivants que la restauration de

²⁵ Cf. la lettre du 31 octobre 1813 à M^{me} d'Albany, dans laquelle Sismondi avoue toute son appréhension face à « cette effrayante table de jeu, où notre vie, notre fortune, notre liberté, non pas d'agir seulement, mais même de penser, dépendent d'un coup de dés », Sismondi, *Epistolario*, op. cit., vol. I (1799-1814), p. 437.

²⁶ Cette attitude est bien attestée, par exemple, par une lettre à Vieusseux du 20 avril 1814. En prenant ici en examen la situation des « peuples indépendants membres de la nation française, c'est-à-dire ceux qui sont français par le sang, par la langue, les opinions, les mœurs, les habitudes, mais qui [avant l'arrivée de Napoléon] avaient un gouvernement à eux, comme les Barbaçons, les Savoyards, les Vaudois, les Genevois », il remarque qu'ils pouvaient peut-être « reconnaître une association plus intime à la France tant qu'elle était cimentée par tant de gloire », mais qu'aujourd'hui « ils doivent s'en détacher lorsqu'une période d'ignominie recommence avec le retour de ces Princes fugitifs et mendians, qui seuls dans l'Europe n'ont jamais tiré l'épée pour leur propre cause », *Epistolario*, op. cit., vol. II (1814-1823), p. 10.

L'ordre pré-napoléonien va être accompli d'une manière bien peu respectueuse des droits des peuples et surtout inspirée d'une idée de constitution tout à fait différente de la sienne. L'historicisme constitutionnel de Sismondi est au moins aussi étranger au nouveau légitimisme politique qui marque le climat de la Restauration qu'il est incompatible avec le rationalisme révolutionnaire. L'historicité des constitutions n'est, pour lui, ni la marque de leur nature ontologique ou transcendante, ni certainement le prétexte pour introduire des structures antilibérales. Dans sa culture on trouve Hume et Montesquieu, les Monarchiens de 1789, peut-être aussi Burke ou Mallet du Pan, certainement pas De Maistre ou Bonald. Son problème est alors de se défendre aussi bien contre ceux qui parlent encore le langage de la souveraineté populaire que contre les partisans de la réaction.

Deux débats de grand intérêt nous permettent de comprendre comment Sismondi aborde cette double bataille. Le premier, qui se déroule pendant l'été 1814, est occasionné par la reconstitution de la République de Genève – qui avait été incorporée en 1798 dans le territoire français comme partie du Département du Léman – et à laquelle les Puissances Alliées acceptent maintenant de restituer à son indépendance ; le second est celui déclenché l'année suivante en France par le retour de Napoléon de l'île d'Elbe et par la promulgation de l'Acte additionnel.

2. À Genève : la bataille pour « l'ancienne constitution »

Dans le cas genevois, la fin de la domination française est décrétée par l'initiative de sept patriciens qui, au départ des troupes napoléoniennes de la ville, le 27 décembre 1813, se chargent de restaurer l'ancienne république sous la direction d'un contre-révolutionnaire radical, Joseph des Arts. Le projet de ce groupe est de rétablir non seulement l'indépendance de la petite communauté citadine, mais aussi le régime aristocratique qui caractérisait l'organisation interne avant les révolutions de 1792-1794. Ce dessein subit un échec temporaire à la suite de la

réoccupation de Genève par l'armée française en février 1814, mais l'expulsion définitive des Français à la fin de mois de mars permet à nos oligarques de poursuivre leur projet. Le 20 avril 1814, une pétition souscrite par 6500 Genevois rétablit le Conseil provisoire, qui s'engage à donner à Genève une constitution plus ou moins façonnée selon son ancien modèle, mais en réalité profondément différente de son profil original. En fait, des trois Conseils qui composaient autrefois le gouvernement citadin, le plus grand, le Conseil Général, qui comprenait tous les citoyens de plein droit, est supprimé et les autres sont réorganisés, sous les noms de Conseil Représentatif et de Conseil d'État, de manière à assurer la prévalence absolue de la vieille aristocratie par le moyen d'un système électoral absurdement complexe et artificiel²⁷. En parallèle l'impossibilité, désormais évidente, pour la petite république, de maintenir son traditionnel isolement international, pousse les Genevois à demander d'être associés à la Confédération helvétique pour en devenir un canton ; et cela pose, à son tour, le problème de désenclaver Genève et de la mettre en contiguïté physique avec la Suisse. D'où, la nécessité d'élargir le territoire du petit État jusqu'à embrasser, dans les vœux du gouvernement genevois, les deux provinces savoyardes du Chablais et du Faucigny, qu'on espère pouvoir arracher à la France et au Roi de Sardaigne. Cette politique engendre d'autre part le risque que la république de Calvin finisse par être contrôlée par une majorité d'étrangers, et catholiques de surplus. C'est pourquoi des Arts et ses collègues proposent d'admettre les nouveaux citoyens à participer à la vie politique cantonale avec un quota de députés très limité par rapport à leur nombre, rapprochant ainsi beaucoup leur condition de celle de simples sujets.

²⁷ Cf. *Constitution de la Ville et République de Genève* ; on peut lire ce texte en *Collection des Constitutions. Chartes et Lois fondamentales des peuples de l'Europe*, par Pierre-Armand Dufau, Jean-Baptiste Duvergier, Joseph Gaudet, t. II, Paris, Chanson, 1821, p. 610-630. Formellement censitaire, le système de vote finissait par réserver l'effectif droit d'élire aux représentants des traditionnelles corporations citadines.

Ce projet, préparé dans la plus grande discrétion par le Conseil provisoire pendant ses négociations diplomatiques avec la Diète de Zurich, ne fut publié que le 16 août 1814, juste six jours avant d'être présenté à la ratification du vote populaire des genevois, le 22 août²⁸. Conjointement à la constitution, les comices furent appelés à exprimer leur consentement (quoique encore purement « éventuel », dans l'attente d'une confirmation de la part du Congrès de Vienne) à l'annexion des nouveaux territoires.

Pendant toute la première partie de ce processus, Sismondi est absent de Genève. Retiré dans sa maison de Pescia, il vit dans son isolement habituel en travaillant à ses ouvrages historiques ; et si ses lettres nous attestent qu'il suit avec la plus grande appréhension la lutte des coalisés contre Napoléon, elles ne permettent pas d'établir jusqu'à quel point il est renseigné sur le drame politique en cours à Genève. Certaine, par contre, est sa profonde méfiance envers le climat idéologique de la restauration suisse – comme témoin, par exemple, une remarque épistolaire relative à l'ébauche de la nouvelle constitution fédérale présentée à la Diète de Zurich au début de 1814 :

La révolution de la Suisse me fait autant de peine que son invasion; la constitution, fondée sur l'acte de médiation [établi par Napoléon en 1803], est la meilleure qu'ait eu la Suisse depuis qu'elle existe ; celle qu'on lui rend par force ne pourrait se maintenir que par son antiquité ; elle est détestable dès qu'elle est redevenue neuve²⁹.

²⁸ Pour une reconstruction analytique de tout ce parcours, cf. William E. Rappard, *L'avènement de la démocratie moderne à Genève (1814-1847)*, Genève, Julien, 1942, p. 17-60, qui offre aussi une exposition critique de la nouvelle organisation constitutionnelle ; pour la formation du nouveau espace territorial, Paul Guichonnet, Paul Weber, *Genève et les communes réunies. La création du Canton de Genève (1814-1816)*, Genève, Comité d'organisation du 175^e anniversaire du rattachement des Communes réunies au Canton de Genève, 1991.

²⁹ Sismondi à M^{me} d'Albany, Pescia, 20 janvier 1814, dans Sismondi, *Epistolario*, op. cit., vol. I, p. 454 (ajout personnel de l'italique). Sur l'élaboration constitutionnelle de la Diète, cf. Alfred Kötz, *Histoire constitutionnelle de la Suisse moderne (Ses fondements idéologiques et son évolution institutionnelle dans le contexte européen de la fin de l'Ancien Régime à 1848)*, Bern-Bruyelles, Stämpfli & Bruylant, 2006, p. 158 et suivantes.

Dès son début, la Restauration trahit ses prémisses. Sous l'apparence de reconstituer l'ordre préévolutionnaire, elle en crée un autre pas moins artificiel et arbitraire, qui, d'autre part, est dépourvu de la rationalité formelle propre du constitutionnalisme moderne.

Or, c'est exactement cette contradiction que Sismondi s'assigne la tâche de démasquer lorsque, au début de mois de juin, il se décide à quitter la Toscane pour rejoindre Genève. Las d'observer le monde « par un petit trou », comme il confie à M^{me} d'Albany, il est animé, selon les mots de son biographe le plus éminent, d'un « désir passionné de se jeter dans la mêlée » et « d'exercer enfin des talents politiques trop longtemps inemployés »³⁰. Son engagement public se manifeste déjà peu de jours après son arrivée, lorsque le 20 juin il prononce un célèbre discours sur la philosophie de l'histoire, à l'occasion de la fête traditionnelle des 'Promotions' des élèves du collège citadin. Le texte de cette harangue, dans lequel il relance la conception progressive du temps si chère à la philosophie du XVIII^e, est fortement stigmatisé par le Conseil provisoire ; et pour cette raison Sismondi renonce à l'imprimer à Genève pour le publier à Londres, en appendice à un pamphlet plus explicitement politique ayant par titre *Considérations sur Genève dans ses rapports avec l'Angleterre et les États protestants*. Destinée à sensibiliser le ministère de Castlereagh à la cause des libéraux genevois, cette brochure propose à nouveau l'idée d'une forte racine commune entre la constitution de la patrie de Calvin et celle de la grande Angleterre. « Genève a été sur le continent – écrit Sismondi – le champion de la double liberté civile et religieuse, de la liberté anglaise, sage et forte, progressive et en même temps conservatrice »³¹. Dans une Europe déchirée par des fanatismes de signes opposés, le mythe de Genève 'ville anglaise' permet de retrouver le chemin du constitutionnalisme du XVIII^e, à la fois ouvertement libéral et solidement ancré dans la tradition. Et c'est justement de cette philosophie que s'inspire la critique

³⁰ Jean-Rodolphe de Salis, *Sismondi (1773-1842). La vie et l'œuvre d'un cosmopolite philosophe*, Paris, Champion, 1992, p. 225.

³¹ *Ibid.*, p. 16.

sismondienne relative au nouveau projet de constitution genevoise élaboré par le gouvernement provisoire³². Nous ne savons pas jusqu'à quel point Sismondi connaissait le contenu de ce dessein avant sa publication officielle, le 16 août. Néanmoins, déjà le 12 de ce mois, il adresse tout de même au Conseil provisoire une requête formelle visant à soumettre le texte de la nouvelle constitution à une assemblée de notables, afin de le discuter publiquement ; et quelques jours après il signe une pétition collective – la célèbre *Pétition des seize* – pour demander au Conseil de différer le vote populaire sur le projet et de permettre ainsi, avant sa ratification, d'y introduire les amendements retenus nécessaires. Mais cette initiative n'aboutit pas au résultat escompté et le texte est approuvé par les comices dans un climat dominé par la crainte que tout délai dans son adoption puisse susciter une réaction négative de la part des puissances européennes et compromettre ainsi la possibilité qu'à la ville de conserver son indépendance. Sismondi réagit à cet échec en publiant au début du mois de septembre un pamphlet dans lequel, ayant mis provisoirement de côté toute critique au texte constitutionnel vrai et propre, il se concentre sur les dispositions relatives à l'annexion à Genève des nouveaux territoires et sur les droits politiques de leurs citoyens, dont la sous-estimation est pour lui le vice le plus frappant de la nouvelle organisation. Parmi les ouvrages imprimés de Sismondi, cet écrit – *Sur les lois éventuelles*³³ – est le seul concernant la constitution genevoise de 1814. Dans les archives de Pescia, toutefois, on peut trouver un certain nombre de notes manuscrites relatives au même sujet et de toute évidence remontant à la même période. Deux d'entre elles en particulier – *De l'ancienne constitution de Genève* et la *Constitution fédéral du Canton de Genève*³⁴ – se signalent par leur

³² Pour la reconstruction biographique de toute cette phase, cf. encore de Salis, *Sismondi, op. cit.*, p. 237-241.

³³ Genève, Paschoud, 1814.

³⁴ Archivio di Stato di Pescia, *Fondo Sismondi*, Ms. 26, n. 22 et n. 24. Le premier de ces écrits, en 32 pages, est un long examen critique de la Constitution genevoise telle qu'elle avait été au XVIII^e, visant à montrer son absolue

organicité et peuvent être envisagées à bon droit comme autant de suppléments de la brochure sur les *Lois éventuelles*.

De cet ensemble d'écrits, il résulte avant tout un jugement radicalement négatif sur l'action du gouvernement provisoire, dans laquelle Sismondi voit une sorte de révolution 'd'en haut', inspirée par le conservatisme le plus arrogant. Bien sûr, ce qui frappe notre auteur dans la conduite de des Arts et de ses collègues n'est pas leur inspiration 'antidémocratique', si on entend par cela le refus de l'égalitarisme individualiste. Sismondi lui-même accepte sans réserve, par exemple, la conception de la citoyenneté comme privilège héréditaire, typique de la tradition politique genevoise³⁵, ou qui trouve tout à fait normal l'ancien système

supériorité fonctionnelle sur le nouveau texte préparé par le Gouvernement provisoire. Certainement antérieur au vote du 22 août, il se présente comme une sorte de pamphlet, probablement rédigé en prévision de la discussion publique, préalable au vote populaire, que le Gouvernement refusa d'ouvrir. La deuxième contribution est un projet rédigé en articles concernant la nouvelle organisation cantonale, qui développe et précise les principes énoncés dans la brochure contre les *Lois éventuelles*.

³⁵ Pendant tout l'Ancien Régime, en effet, il n'y avait que les « citoyens de Genève », fils de citoyens ou de « bourgeois », qui pouvaient accéder à toutes les charges publiques, à la condition d'être nés et baptisés dans la ville ; tandis que les « bourgeois », admis à pratiquer le commerce, pouvaient participer au Conseil Général et être nommés au Conseil des Deux-Cents, mais n'avaient pas l'accès au Petit Conseil ou Sénat. Dans les marches intermédiaires de l'échelle sociale, on trouvait ensuite les « habitants » (des étrangers qui avaient acheté les droits de vivre à Genève, mais sans aucun droit politique) et les « natis » (fils de habitants, avec quelques privilèges en plus que leurs pères, mais toujours exclus des activités commerciales). Finalement, il y avait les « sujets » : étrangers admis à titre temporaire à résider dans la ville, mais sans aucun droit spécifique. Sur tous ces dispositifs d'exclusion et sur les conflits qu'ils avaient engendrés pendant tout le XVIII^e, cf. en bref Alfred Dufour, *Histoire de Genève*, Paris, PUF, 1997, p. 82-87 ; Linda Kirk, « Genevan Republicanism », in *Republicanism, liberty and commercial society, 1649-1776*, David Wootton (éd.), Stanford, Stanford University Press, 1994, p. 270-309. La nouvelle constitution élaborée par le gouvernement provisoire balayait apparemment toutes ces distinctions, en déclarant qu'elle ne reconnaissait « ni patriciat, ni classes privilégiées » et que « tous les Genevois sont égaux devant

électoral de la ville, basé sur la désignation à vie des membres des différents conseils et sur leur coopération réciproque³⁶. Mais ce qui rend la réforme inacceptable à ses yeux, c'est justement le mépris pour le fondement authentiquement *historique* de la constitution, sur lequel s'était basé tout l'ancien équilibre 'trinitaire' du gouvernement genevois.

Ce n'est pas sans une profonde tristesse et une extrême inquiétude – s'écrie-t-il – que j'apprends qu'on travaille à donner à Genève une constitution. N'est-ce pas dire en d'autres termes, qu'on veut y opérer une révolution, annuler des droits confirmés par une jouissance de trois siècles, bouleverser des lois établies et consenties par nos aïeux, des lois qui les rendirent heureux et qui nous on fait ce que nous sommes ? N'est-ce pas dire enfin qu'on veut changer toutes nos habitudes, blesser tous nos sentiments, tous nos préjugés mêmes ? car toutes ces choses sont devenues fortes par leur durée, et la meilleure garantie de la stabilité et de l'amour se trouve dans ce vénérable culte des anciens temps, qui nous attache à toutes nos institutions³⁷.

la loi» (titre I, art. 3). Immédiatement après, cependant (art. 4), elle remettrait en vigueur un bon nombre des anciennes classifications, en y ajoutant la nécessité d'un cens électoral pour exercer le droit de vote effectif.

³⁶ Si à l'origine, en effet, les membres du Sénat et du Conseil des Deux-Cents avaient été élus annuellement par le Conseil Général, déjà à partir de la première moitié du XVI^e cette prérogative fut perdue par cet organisme et passa aux Conseils restreints eux-mêmes, qui peu à peu permirent aux conseillers en charge d'occuper leurs places pour toute leur vie ([François d'Ivernois], *Tableau historique et politique des révolutions de Genève*, Genève, 1782, p. 8). Alors qu'une place des Deux-Cents se libérait par la mort de son titulaire, la désignation du nouveau conseiller appartenait au Petit Conseil; tandis que le Petit Conseil lui-même pourvoyait à remplir les places vacantes dans son sein, en choisissant ses nouveaux membres parmi les candidats proposés par les Deux-Cents. L'absence d'un véritable patriciat héréditaire, donc, n'excluait pas un rigide contrôle des charges de la part d'un nombre bien défini de familles. D'autre part, le Conseil Général, quoique dépourvu de toute initiative autonome, était encore appelé à approuver les projets de lois présentés par les autres Conseils et à élire, sur proposition des Deux-Cents, un certain nombre d'importants magistrats, tels que les « quatre syndics » qui dirigeaient les travaux des différents Conseils.

³⁷ *De l'ancienne constitution*, op. cit., p. 1.

En effet, si au cours du XVIII^e la délicate constitution de Genève avait été menacée par de continuelles revendications populaires, c'est alors l'initiative des privilégiés qui vise à bouleverser son ancien équilibre, dont Simondi trace un véritable tableau apologetique.

La Constitution antique de Genève, la constitution toujours subsistante, et qui a été respectée au milieu de nos longues dissensions, tant que les étrangers ne nous ont pas forcés à nous soumettre à leur inexpérience... est composée de trois pouvoirs qui se balancent. Le Petit Conseil, par la manière dont il était renouvelé, par l'âge des conseillers, par l'élection à vie, était le conservateur d'un esprit aristocratique dans le gouvernement; il était le représentant et le défenseur des anciennes institutions de la République. Le Conseil des Deux-Cents était l'intermédiaire entre le Gouvernement et le peuple; élu par l'un et par l'autre, participait aux sentiments de tous les deux, discutant toutes les lois, tous les règlements, surveillant tous les actes du pouvoir exécutif [...]. Par sa liaison avec les familles autant aristocratiques que populaires... l'affaire qu'on traitait dans les Deux Cent devenait l'affaire de tous. Enfin le Peuple, auquel appartenait une partie directe et immédiate à l'élection de tous les Magistrats et le droit d'approuver ou de rejeter sans représentation intermédiaire, mais aussi sans discussion, toutes les lois, tous les traités, et tous les projets de finance³⁸.

Il s'agit d'une image du gouvernement genevois qui se rapproche beaucoup de celle forgée par les juristes genevois du XVIII^e siècle au profit de l'aristocratie, à l'occasion des batailles qui avaient opposé les partisans des divers Conseils de la ville. Contre la thèse du parti populaire, qui envisageait le Conseil Général comme le seul véritable titulaire de la souveraineté et les autres collèges comme de simples comités exécutifs de ce dernier, on avait alors soutenu que Genève était en réalité une « république mixte » ou aristo-démocratique, où les deux Conseils restreints avaient « chacun leurs droits particuliers », bien que leur autorité fût toujours « tempérée par celle du Conseil Général », dont l'approbation était indispensable pour promulguer toute loi

³⁸ *Ibid.*, p. 3-4. et p. 520-521.

nouvelle³⁹. En reprenant ce profil, Sismondi l'enrichit d'autres détails : en exaltant la sagesse de la vieille constitution, qui avait réservé à la prudence du Petit Conseil la fonction de proposer les lois et à la vivacité de l'assemblée des Deux-Cents celle de les discuter, pour ne laisser au Conseil Général (trop nombreux pour gérer tout débat) que la tâche d'approuver ou de rejeter les projets. Or, c'est justement à la lumière de cette idéalisation, longtemps utilisée pour défendre les droits de l'oligarchie genevoise, que notre auteur attaque le choix d'effacer toute participation directe de la citoyenneté genevoise au procès de pouvoir. Privé de sa composante 'démocratique', le gouvernement citadin perdrait son équilibre, pour se transformer en une simple oligarchie et mourir étouffé par son propre élitisme, ou bien pour glisser dans un état de conflit permanent, étant donné que les deux Conseils représentatifs n'auront plus la possibilité de soumettre leurs dissensions au jugement d'un troisième.

Pourquoi donc ne pas restaurer l'ancienne constitution de la ville, telle qu'elle était avant la révolution citadine du 28 décembre 1792 et l'absorption subséquente de Genève dans le Département du Léman ? Bien qu'inappliquée pendant toute la période de l'occupation française, cette constitution est, selon Sismondi, encore en vigueur. Et si la plupart des 1500 familles titulaires du vieux droit de cité ont émigré à la suite de la révolution, on peut bien assembler ce qui reste du Conseil Général et lui demander de coopter un nombre convenable de nouveaux citoyens qui puissent donner une garantie suffisante de 'genevisme'. Cette solution, insiste notre auteur, n'est pas seulement la plus sage,

³⁹ Ainsi s'exprimait par exemple Jean-Jacques Burlamaqui, dans un célèbre rapport rédigé en 1734 à l'appui des positions du Petit et du Grand Conseil (*Supplément au corps universel diplomatique du droit des gens*, t. II, Amsterdam-La Haye, Janssens et De Hondt, 1739, p. 520-521). Sur la mise à point progressive de cette présentation du régime genevois, Gabriella Silvestrini, *Alle radici del pensiero di Rousseau : istituzioni e dibattito politico a Ginevra nella prima metà del Settecento*, Milano, Franco Angeli, 1993 ; Ead., « Le républicanisme genevois au XVIII^e siècle », in *POLIS Working papers. Periodico mensile on line dell'Università del Piemonte orientale*, paper n° 82, dicembre 2006, p. 19-24.

mais, à bien voir, la seule légitime. En vertu de quel droit sept citoyens qui se sont auto-constitués en gouvernement provisoire pourront effacer une constitution pluriséculaire sans aucune participation des organes députés à la réviser ? « Gardons-nous bien – remarque encore Sismondi – de leur faire l'injure de croire qu'ils se considèrent comme légitimement élus par cette adresse qu'on a fait signer », en avril, par quelques milliers d'habitants.

Il n'y avait alors pas d'autre moyen de présenter une apparence de vœu national et ils ont dû faire usage de ce dangereux expédient. Mais les magistrats d'une République, les chefs d'un peuple-libre, savent bien que ce moyen inventé par la tyrannie, ce moyen suivi par tous les crimes de la révolution, et auquel la France a dû la décadence du Roi, sa mort, tous les excès de la Terreur et toute l'oppression du despotisme, ne représente nullement le vœu d'une nation. Il n'y a aucun coupable projet, aucune révolution criminelle qu'on n'a pu faire approuver par une adresse avec des signatures, lorsqu'on ne présente aux votants aucun choix⁴⁰.

Si on veut ensuite étendre le territoire de l'État, on en a bien le droit ; mais sans transformer, pour autant, les habitants des régions annexes en sujets ou en citoyens de Genève. Pour que la nouvelle union soit libre et forte, elle ne doit pas se réaliser par le biais d'une *fusion* – méthode toujours injuste et dangereuse : pendant combien de temps les 110'000 habitants des nouveaux districts acceptent-ils d'être gouvernés par 32'000 genevois ? – mais grâce à un pacte fédéral, par lequel les territoires de nouvelle acquisition pourront maintenir toute leur autonomie. « L'indépendance des parties – remarque Sismondi – [est] le vrai principe de la concorde ; [il] peut importer à un Roi d'établir dans ses États l'uniformité du commandement, mais [...] dans une République la liberté de tous s'allie fort bien avec la petitesse »⁴¹. D'où le projet d'organiser le nouveau Canton en trois Républiques distinctes (de Genève, du Chablais et du Faucigny), chacune avec sa constitution, son gouvernement et son propre système de droit civil et criminel,

⁴⁰ *Ibid.*, p. 9.

⁴¹ *Sur les lois éventuelles*, op. cit., p. 16.

en laissant à l'administration cantonale les seules compétences militaires et judiciaires.

Dans la pratique, ces propositions – trop compliquées au niveau technique et surtout tout à fait anachroniques par rapport au climat de 1814, qui demandait des garanties immédiates contre tout sursaut démocratique – ne remportèrent aucun succès. Du reste, la plupart des idées sismondiennes ne furent jamais rendues publiques; et même le pamphlet sur les lois éventuelles, le seul publié alors par notre auteur, fut accueilli par un tel chœur de protestations de la part des Genevois, que Sismondi préféra le retirer immédiatement du commerce (d'autant plus que le projet d'agrandissement territorial caressé pendant l'été se révéla rapidement en grande partie trompeur). Élu en octobre au Conseil représentatif, il se lassa bientôt d'une vie politique locale devenue asphyxiante. Comme il confiait encore à Mme d'Albany en novembre, « après avoir été partie de la grande nation, notre Genève nous paraît beaucoup plus petite qu'autrefois, et je ne puis me défendre de la pensée, lorsque nous nous agitions le plus, que nous sommes comme les petites filles qui font le jeu de *Mesdames* »⁴².

Alors, sous la poussée de cette déception, notre auteur se décide à prendre le chemin de Paris au début de l'année suivante. L'objectif du voyage est avant tout de suivre de près la publication des trois volumes de son *Histoire des Républiques*, alors sous presse chez Treutel et Würtz; mais son but authentique est d'épier la scène politique du premier pays d'Europe dans une phase décisive de son évolution constitutionnelle. D'une 'petite patrie' on passe ainsi à un 'grand empire': où Sismondi voit cependant se poser à peu près les mêmes questions qui ont engagé sa réflexion en Suisse.

3. À Paris : l'interprétation sismondienne de la monarchie constitutionnelle

Dans la perspective sismondienne, le problème soulevé en France par la fin de l'Empire est représenté par l'absence, ici, de toute 'constitution des ancêtres' susceptible d'être remise en vigueur après la coupure révolutionnaire. Contrairement à ce qui se passe à Genève, le panorama français n'offre depuis longtemps rien de semblable. Comme Sismondi remarque en mars 1814, dans l'imminence de la chute de Napoléon, « j'ai souvent entendu parler de l'antique constitution de la monarchie; mais je n'ai jamais vu deux personnes qui l'entendent de la même manière »⁴³. À ce moment-là, la solution la plus naturelle lui semble être que la Restauration maintienne la constitution de l'an VIII, base du régime impérial, mais en mettant un Bourbon à la place de Bonaparte, « en rassemblant le Tribunal » supprimé en 1807 et en laissant au travail du temps, pour le reste, la charge de consolider l'édifice : « une constitution, comme le vin, n'acquiert sa force qu'après avoir fermenté et vieilli »⁴⁴.

Cette constitution – reconnaît-il tout de suite – ne mettrait qu'une pauvre barrière aux usurpations et aux caprices d'un homme aussi redoutable que Bonaparte. Mais Monsieur est à une furieuse distance et de son caractère et de ses talents; et ce qui n'était que toile d'araignée pour un homme fort entre les forts, pourrait bien valoir des chaînes d'acier pour un homme faible entre les faibles [...]. Faire encore une fois l'essai d'une constitution toute nouvelle me paraîtrait le comble de l'imprudence et de la déraison⁴⁵.

Cependant, en peu de semaines Sismondi change radicalement d'opinion, et cela à la suite de la publication du projet constitutionnel approuvé par l'ancien Sénat Impérial le 6 avril. Ce texte, quoique hâtivement construit par une assemblée d'opportunistes, semble

⁴² À Mme d'Albany, Genève 8 novembre 1814, cité par de Salis, *Sismondi*, op. cit., p. 255.

⁴³ À Mme d'Albany, Pescia, 17 mars 1814, in Sismondi, *Epistolario*, op. cit., vol. II, p. 467.

⁴⁴ *Ibid.*

⁴⁵ *Ibid.*

selon lui donner à la France « la constitution plus sage, plus libre, mieux accommodée aux temps, qu'aucune autre de celles que nous avons vues se succéder si rapidement »⁴⁶. Cet enthousiasme soudain doit être attribué sans aucun doute à la réception par la charte sénatoriale d'un système bicaméral à l'anglaise, qui accole à la chambre élective une paire héréditaire et inamovible. C'est le signal univoque que les Français sont en train de se rapprocher finalement de ce modèle anglais que Sismondi considère comme le summum de la sagesse politique. Toutefois, le projet, repoussé par la Déclaration de Saint-Ouen, est remplacé par la Charte bourbonnienne du 6 juin ; et cette dernière, quoique basée sur le même schéma fondamental, ne rencontre pas du tout la sympathie de Sismondi. Les raisons de cette hostilité sont avant tout d'ordre politique. Comme notre auteur l'avait déjà avoué à Vieusseux le 20 avril, il avait donné « de tout cœur » son « adhésion aux délibérations du Sénat » en voyant « avec joie la plupart de [ses] amis prendre part au Gouvernement et établir la liberté [...] avant de donner un nouveau maître » à la France⁴⁷. La constitution sénatoriale était donc pour lui le symbole de la continuité d'une élite politique qui allait conserver sous la dynastie restaurée la même place qu'elle avait occupée sous Bonaparte, mais avec un surplus de garanties et de stabilité. La Charte de Louis XVIII, de par sa nature octroyée, marquait au contraire le sens d'une profonde coupure entre les deux régimes. Elle était en quelque sorte le drapeau de la victoire absolue gagnée par les « princes fugitifs » sur un âge révolutionnaire que Sismondi n'aimait pas, mais qu'il envisageait désormais comme un segment indispensable de l'histoire du pays. Souverains « mendiants » et « imbeciles », les Bourbons s'étaient entourés de réactionnaires et avaient encouragé, seulement à cause de cela, un « reflux violent vers le despotisme » qui était à ses yeux « le présage de nouvelles révolutions »⁴⁸.

⁴⁶ À M^{me} d'Albany; Pescia, 1^{er} mai 1814, in Sismondi, *Epistolario*, op. cit., vol. II, p. 14.

⁴⁷ À Jean-Pierre Vieusseux, Pescia, 20 avril 1814, *ibid.*, p. 11.

⁴⁸ À M^{me} d'Albany, Genève, 6 octobre 1814, *ibid.*, p. 28.

Transplanté donc de Genève à Paris en janvier 1815, Sismondi se renforce de plus en plus dans sa conviction que la constitution bourbonnienne n'a pas d'avenir⁴⁹; et il finit ainsi par se ranger aux côtés de Bonaparte à son retour de l'île d'Elbe, en soutenant publiquement son nouveau modèle d'Empire libéral. Je laisse de côté les motivations politiques et psychologiques de ce choix, sur lesquelles la critique sismondienne s'est longuement interrogée⁵⁰. Ce qui nous intéresse ici, c'est seulement la réflexion constitutionnelle que Sismondi développe à l'occasion de cet épisode et dont il livre l'essentiel dans un commentaire à l'Acte additionnel publié durant le mois de mai sous le titre de *Examen de la constitution française*⁵¹. Le but de cet écrit est de défendre la constitution napoléonienne des lourdes critiques d'une opinion publique qui, comme on le sait bien, ne lui avait pas fait un bon accueil. Si pour la droite, elle n'était en effet que l'ouvrage d'un pouvoir tout à fait arbitraire, les 'jacobins' et beaucoup de libéraux aussi la trouverent d'un côté trop semblable à la Charte bourbonnienne et, de l'autre, dénué d'une légitimation suffisante, du moment qu'elle n'avait pas été l'ouvrage d'une assemblée constituante, mais de la seule autorité de l'Empereur⁵². Sismondi

⁴⁹ Les nobles eux-mêmes, — écrit-il à sa mère le 19 janvier — qui devraient en être les premiers partisans, « prennent à tâche de faire douter de la franchise [du Roi] et disent hautement que la charte constitutionnelle n'est qu'un appât pour amuser le peuple et qu'elle ne peut durer » (*ibid.*, p. 64).

⁵⁰ De Salis, *Sismondi*, op. cit., p. 257 et suivantes, mais surtout Adolfo Omodeo, *di letteratura, storia e filosofia*, vol. II, in *La critica. Rivista Stelling-Michaud*, « Sismondi face aux réalités politiques », art. cit., p. 158-160.

⁵¹ Paris, Treuttel et Würtz, 1815 : le contenu de cet ouvrage avait été déjà anticipé dans le *Montieur* entre le 26 avril et le 8 mai. Dans les semaines précédentes, Sismondi avait publié aussi, dans le *Nain jaune* et sous le pseudonyme de Charles d'Oleastre, quatre articles visant à convaincre le public conservateur de la bonne foi de Napoléon, sans toutefois y aborder directement les thèmes constitutionnels.

⁵² Pour une analyse de ce débat, cf. José Bloquet, « L'Acte Additionnel du 22 avril 1815 : une bataille perdue d'avance ? », *Napoleonica. La Revue*, XIII 2012/1, p. 3-39, ainsi que sa contribution dans ces Actes.

répond à ces attaques avec un ton parfois un peu avocassier et qui souvent révèle son embarras à plaider une cause en laquelle il avait certainement de la peine à croire jusqu'au bout. Ces pages sont néanmoins importantes, car elles lui fournissent l'occasion de préciser au moins deux aspects essentiels de sa pensée politique : à savoir la question du fondement de la constitution, et celle de la vraie nature de la monarchie constitutionnelle.

Sur le premier point, le discours simondonien est très clair. Les constitutions ne tirent leur véritable légitimation ni de la volonté des peuples ni de celles des rois ou des pouvoirs constitués. La légitimité dynastique, en particulier, que les royalistes invoquent comme le principe essentiel de la validité de toute constitution, ne peut être confondue avec sa légalité substantielle. « Signe extérieur » utilisé dans les périodes de stabilité politique pour indiquer « à chaque citoyen pris isolément, s'il doit ou non se soumettre à l'autorité »⁵³, elle ne perd pas toute sa valeur juridique dès qu'elle est contestée publiquement. L'histoire est plus forte que la légitimité ; et dans le cas français, où la Révolution est devenue partie intégrante de l'histoire nationale, Napoléon n'est pas moins « légitime » que Louis XVIII. D'autre part, la volonté constituante du « peuple » est également inapte à fournir une base juridique à la constitution – si, du moins, par « peuple » on entend la simple addition de tous les individus d'une nation. En reprenant ici un argument qui lui est cher depuis sa jeunesse, Simondi remarque que, lorsque « les citoyens sont rassemblés en personnes, la minorité n'est plus libre, elle n'a plus de garanties contre la majorité »⁵⁴ ; et le résultat qu'on va obtenir est exactement le contraire de la conclusion d'un pacte constitutionnel loyal et équitable. Ce n'est qu'en réunissant le peuple entendu comme complexe « de plusieurs intérêts et de plusieurs volontés »⁵⁵, et donc des classes politiquement organisées, qu'on pourrait réellement garantir les minorités ; mais, pour ce faire, on devrait

déjà disposer de cette constitution qui n'existe pas encore. On ne peut alors que se résigner à envisager les constitutions, dans la plupart des cas, comme de simples produits historiques, qui naissent souvent de la manière la plus arbitraire et qui ne révèlent qu'au cours du temps si elles possèdent ou non une véritable juridicité. La preuve de leur légalité est avant tout dans leur durée et dans leur capacité à englober les nouvelles forces sociales à mesure qu'elles émergent dans l'histoire.

De ce point de vue, la monarchie constitutionnelle, la monarchie des « Anglais », qui a inspiré, quoique de différente façon, aussi bien la constitution du Sénat que la Charte bourbonnienne et l'Acte additionnel, reste pour Simondi la formule la plus efficace pour introduire la liberté politique dans le cadre d'un 'grand' État. Cependant, les raisons qui conduisent notre auteur à donner sa préférence à ce schéma sont bien différentes que celles avancées en sa faveur par la plupart des libéraux français, et en particulier par le père même de l'Acte additionnel, Benjamin Constant. Même si l'amitié profonde qui unissait Simondi à Constant a joué un rôle sans doute essentiel en le poussant à prendre la plume pour défendre la dernière constitution de Napoléon, Simondi ne partage qu'en partie la perspective constitutionnelle de son ami. Pour Constant, le modèle britannique est essentiellement un dispositif, une machine, un appareil, qu'il vise à utiliser indépendamment de la société qui l'a généré. La vision constantienne de la constitution reste largement ancrée dans la perspective individualiste et révolutionnaire selon laquelle tous les pouvoirs publics dérivent essentiellement d'une volonté unitaire (le premier chapitre des *Principes de politique*, dédié à la souveraineté du peuple, quoique visant à démontrer la nécessité de limiter cette puissance, ne nous permet pas d'avancer de doutes à cet égard). La république est donc restée longtemps, pour Constant, la seule forme de gouvernement compatible avec le postulat de l'égalité ; et si à partir de 1814 il est devenu un partisan convaincu de la monarchie, ce revirement ne s'est produit qu'en conséquence d'une évidence pour ainsi dire technique : la constatation de l'énorme difficulté d'introduire dans le sein d'un gouvernement purement populaire ce « pouvoir

⁵³ *Examen, op. cit.*, p. 76.

⁵⁴ *Ibid.*, p. 95.

⁵⁵ *Ibid.*, p. 94.

neutre » si nécessaire pour résoudre les conflits qui caractérisent la vie politique de toute société libre⁵⁶.

Pour Sismondi, les choses sont bien différentes. Sa monarchie constitutionnelle est la combinaison de trois « puissances nationales »⁵⁷, de trois entités sociologiques plus ou moins présentes dans chaque État de vastes dimensions et qui doivent jouir de la même dignité dans le processus génétique de la volonté collective. Le Roi, même s'il gouverne à travers des ministres responsables, n'est pas conçu comme un pouvoir neutre, séparé du pouvoir exécutif et chargé d'une fonction purement arbitral. Il est au contraire un pouvoir actif destiné à protéger toutes ces valeurs qui, dans un grand État, ne sont pas autrement représentées par des corps constitués spécifiques, tels que « l'honneur et la défense nationale » ou les intérêts de « cette classe plus pauvre », qui n'a pas d'avocats dans les assemblées⁵⁸. La Chambre des Pairs – qui a selon Constant surtout la fonction technique de ne pas laisser le Roi tout à fait isolé face à l'assemblée élective – est pour Sismondi le « représentant de l'illustration », c'est-à-dire, de ces élites de la naissance et de l'argent qui, de par leur nature, ont le droit d'occuper une place distinguée dans l'État⁵⁹. Et la Chambre des députés elle-même ne

⁵⁶ « Ce n'est que lorsque la puissance est de sorte sacrée, que vous pouvez séparer la responsabilité d'avec la puissance », et donc détacher le pouvoir royal de celui des ministres : Benjamin Constant, *Principes de politique, applicables à tous les gouvernements représentatifs et particulièrement à la Constitution actuelle de la France*, in *Principes de politique et autre écrits*, Kurt Kloooke (dir.), Tübingen, Niemeyer Verlag, 2001, t. IX, vol. II chap. II, p. 699. Sur le constitutionnalisme monarchique constantien cf. Mauro Barberis, *Benjamin Constant. Rivoluzione, costituzione, progresso*, Bologna, Il Mulino, 1988, p. 189-233.

⁵⁷ *Examen*, op. cit., p. 53.

⁵⁸ *Ibid.*, p. 97.

⁵⁹ *Ibid.*, p. 56. Même dans le langage constantien on trouve une expression analogue pour désigner le Sénat (« pouvoir représentatif de la durée » : *Principes de politiques*, op. cit., chap. II, p. 691) ; et cela peut engendrer le soupçon d'une certaine influence directe exercée par notre auteur sur son ami. Il n'en reste pas moins que les deux conceptions de la fonction sénatoriale sont très différentes : pour Constant, la seule raison d'être de la pairie est que « dans une monarchie héréditaire, l'hérédité d'une classe est

constitue pas pour lui la personification politique d'un peuple homogène, mais l'expression d'une pluralité d'intérêts divers, tels que la grande propriété, la « classe moyenne » et le commerce (une interprétation autorisée par le système électoral à base corporative épousé par l'Acte additionnel, système que Constant considère comme la partie « la plus imparfaite » de sa constitution et que Sismondi, au contraire, semble beaucoup apprécier⁶⁰).

4. Conclusion

Nos recherches peuvent se terminer ici. Pendant les semaines suivantes, Sismondi attend, en retenant son souffle, le résultat des événements politiques et militaires qui auraient conduit Napoléon à son désastre final, en se prodiguant à convaincre ses amis anglais de la bonne foi de l'Empereur pour prévenir l'explosion des hostilités entre les deux pays, mais sans ne plus rien ajouter à son analyse constitutionnelle. Tout à fait annihilé par la nouvelle de Waterloo, il passera encore presque un mois en errant à travers la France dans un état de forte prostration, pour revenir enfin à Genève à la mi-août et se renfermer à nouveau dans ses études

indispensable » pour justifier et soutenir la position de naturelle prééminence du roi (*Principes de politique*, op. cit., chap. IV, p. 712).

⁶⁰ Il s'agit – on le sait bien – du système des collèges électoraux hérité de la précédente constitution du 16 thermidor an X. Basé sur des collèges élus à vie, dont les membres étaient choisis par les assemblées de canton parmi tous les citoyens de chaque arrondissement et parmi les 600 contribuables les « plus imposés » de chaque département, en 1815 il fut amendé, par rapport à son modèle originnaire, en conférant à ces organismes pas plus le droit d'indiquer des candidats, mais celui de désigner les députés de la chambre élective. Complété par l'introduction d'une représentation spéciale de l'industrie et de la propriété commerciale, le système ne pouvait pas évidemment déplaire à notre auteur, qui y trouva une bonne traduction de son idéal corporatiste (*Examen*, op. cit., p. 47-48, texte et note). Le jugement de Constant est bien plus critique. Partisan convaincu de l'élection directe à l'anglaise, il qui n'accepte les collèges que comme solution provisoire, étant donné qu'ils « ont tous les inconvénients des anciennes assemblées électorales, et n'ont aucun de leurs avantages », cf. *Principes de politique*, op. cit., chap. V, p. 716.

historiques⁶¹. La brève parenthèse de son engagement politique était terminée, et, avec sa conclusion, s'était aussi définitivement affermie en lui une idée de constitution tout à fait opposée à celle de la tradition révolutionnaire. Tout aussi bien à Genève l'année précédente que dans la France des Cent-Jours, « sortir de l'Empire » signifie encore pour Sismondi récupérer une image composite de la communauté nationale et choisir une constitution capable de la réédifier aussi fidèlement que possible. Dans le cas genevois, où une constitution de ce genre existait depuis toujours, Sismondi en propose tout simplement la réactivation. En France, l'absence de toute constitution autochtone rend inévitable le recours à un modèle d'importation, tel que celui de dérivation britannique ; modèle qu'on peut toutefois appliquer avec succès qu'à condition d'en respecter l'esprit. Ce projet, d'autre part, se heurte contre la difficulté à repérer, dans le sein de la société postrévolutionnaire, des corps sociaux assez solides et cohérents pour soutenir un édifice institutionnel de ce genre. En ce qui concerne la France en particulier, Sismondi n'ignore certainement pas qu'il manque complètement l'ingrédient le plus essentiel de tout gouvernement mixte, à savoir une aristocratie à l'anglaise. Des deux noblesses que l'histoire du pays a laissées en hérité au XIX^e siècle, la plus ancienne est à ses yeux dépourvue de tout patriotisme (« elle ne songe point à ses prérogatives et à son indépendance comme corps politique, mais seulement à ses avantages pécuniaires, ou aux distinctions qui rabaisaient les autres ordres »⁶²) ; et la nouvelle, l'impériale, d'origine révolutionnaire, ne trouve sa cohésion que dans la haine envers l'autre⁶³. Cette carence d'un contre-poids social proportionné à l'élément démocratique constitue pour Sismondi une préoccupation constante, dont il fera part à Napoléon pendant un célèbre entretien privé qu'on lui accordera le 3 mai. À cette occasion, l'idée qu'il proposera sans succès à l'Empereur sera de sélectionner une nouvelle noblesse,

basée sur les talents personnels et sur l'estime sociale plutôt que sur les mémoires du passé ; et cela en assignant au Sénat même le droit de nomination des nouveaux pairs héréditaires, en collaboration avec le souverain⁶⁴. Mais la magnitude du problème dépasse évidemment le plan des solutions techniques. En réalité, il s'agit de comprendre s'il est encore possible de maintenir en France et en Europe une conception corporatiste de l'ordre après que l'idéologie révolutionnaire en a sapé les fondations. La plupart des libéraux français contemporains de Sismondi donneront une réponse négative à cette question. Même si beaucoup d'entre eux partagent avec notre auteur l'exigence de confier le pouvoir à une nouvelle aristocratie capacitatoire, sage et modérée, ils ne pensent pas atteindre ce but en reconstituant un ordre ou une classe séparée du reste de la population. C'est plutôt le mécanisme électoral, le vote populaire comme choix des 'meilleurs', qui permettra (selon les mots employés par Guizot par la suite) « de faire sortir de la société cette aristocratie véritable et légitime par qui elle a droit d'être gouvernée et qui a droit de la gouverner »⁶⁵. Mais naturellement l'aristocratie de Sismondi n'a rien à voir avec une « classe politique » générale de ce genre, expression d'un peuple indivisible auquel il refuse toute légitimité. Au contraire, notre auteur continuera à penser jusqu'à la fin de sa vie que le seul moyen de construire un gouvernement libre est celui d'assurer un rôle constitutionnel spécifique à chaque intérêt présent dans la société. « Si l'inégalité existe nécessairement dans tout ordre social, — il écrira encore dans l'ouvrage constitutionnel de sa jeunesse — cherchons du moins à connaître quel parti on peut tirer pour les institutions politiques par lesquelles un peuple doit

⁶⁴ De Salis, *Sismondi, op. cit.*, p. 294-295.

⁶⁵ François Guizot, « Cours d'histoire moderne », in *Journal des cours publics de jurisprudence, histoire et belles-lettres*, Paris, Bureau du Journal, 1820-1821, leçon 7, p. 86. Sur la conception doctrinaire de la représentation, il suffit ici de renvoyer à Pierre Rosanvallon, *Le moment Guizot*, Paris, Gallimard, 1985, surtout p. 97-120 ; Id., art. « Guizot », ad vocem, in *Dictionnaire du vote*, Pascal Perrinau, Dominique Reynié (dir.), Paris, PUF, 2001, p. 497-498.

⁶¹ De Salis, *Sismondi, op. cit.*, p. 293-315.

⁶² *Ibid.*, p. 57.

⁶³ *Ibid.*

se proposer de garantir sa prospérité et sa liberté »⁶⁶. Or, sous ce point de vue, l'expérience française subéquente lui apparaîtra tout à fait désastreuse. Si la France des Chartes confirme, en effet, jusqu'en 1848 son choix d'adopter le modèle constitutionnel anglais, elle l'appliquera d'une manière tellement contraire à son esprit qu'elle n'en tirera seulement qu'une grotesque imitation de l'original. Depuis la Révolution – remarquera-t-il par exemple dans un essai de 1836⁶⁷ – la France n'a été possédée que de la passion pour son unité. « Mais derrière cette grande unité nationale, on ne voyait que des individus. Aucune classe, aucune corporation, aucune association ou d'affections ou de localités ne se présentait comme puissante [...]. Tous les ordres avaient été effacés, et aucune classe d'hommes n'était admise à parler en son nom propre »⁶⁸. Or, dans ce désert social, une législation sage et patiente aurait peut-être encore pu reconstituer ce tissu des corps intermédiaires tellement nécessaires à la stabilité politique, pour donner à chacun d'entre eux la chance de plaider sa cause devant l'opinion publique. L'« intelligence » et la « religion », la « ville » et la « campagne », la « richesse » et la « pauvreté » auraient dû être convoquées dans les salles parlementaires pour trouver un point d'équilibre entre leurs intérêts différents. Malheureusement,

les législateurs français ont été animés par un sentiment tout contraire. Ils ont paru ne redouter aucun danger que celui de reconnaître de nouveaux ordres parmi les citoyens. Pour toute la France ils n'ont fait qu'une seule classe d'électeurs, et l'ont signalée par un caractère unique, le cens électoral, caractère si mobile que les électeurs ne peuvent jamais revêtir un esprit de corps⁶⁹.

Le système censitaire, choisi à partir de 1817 comme base unique du mécanisme électoral français, au lieu de permettre la

⁶⁶ Sismondi, *Études sur les constitutions*, op. cit., p. 214.

⁶⁷ Il s'agit de l'article « Constitution française », rédigé par l'*Encyclopédie des gens du monde*, publié par Treuttel et Witz, mais refusé par l'éditeur à cause des « graves inconvénients » que sa publication aurait probablement créés. On peut le lire aujourd'hui en appendice à Francesca Sofia, « Le Chartes in un inedito giudizio di Sismondi », in « Scienza e politica », vol. 13, n° 14, 2001, p. 118-129.

⁶⁸ *Ibid.*, p. 119 et 124.

⁶⁹ *Ibid.*, p. 125.

formation d'une véritable élite, a remis au hasard la sélection des gouvernants et donné comme résultat non seulement la sous-représentation d'une quantité de couches sociales, mais aussi une vie politique perpétuellement tumultueuse et incertaine.

Le jugement de Sismondi sur l'application effective de cette constitution genevoise – qu'il avait au début condamnée avec tant d'élan – est par contre moins documenté. Il est certain, cependant, que son attitude critique envers ce texte s'affaiblit petit à petit, jusqu'à se convertir en un soutien passionné lorsqu'il le vit menacé par la nouvelle vague démocratique des années quarante. Avec l'âge et le temps, Sismondi se rapprocha en effet de plus en plus des positions conservatrices de ses adversaires d'autrefois ; et surtout après 1830, tandis qu'à Genève aussi était en train de se former un vigoureux mouvement en faveur du suffrage universel, il commença à voir dans la constitution de 1814 les mêmes valeurs traditionnelles qu'il avait considérées comme l'apanage exclusif de l'antique constitution citadine pré-révolutionnaire. Sa dernière intervention publique, quelques mois avant sa mort, fut justement une défense totale de cette constitution contre la « république anonyme » que l'Assemblée constituante genevoise s'appropriait à introduire⁷⁰. Qu'il ait oublié, à cause de son âge ou de son état de santé très précaire, ses anciennes prises de position, ou qu'il se soit vraiment convaincu que ce malheureux texte constitutionnel ait réussi à devenir légitime grâce au temps et à une sage application, il n'en est pas moins vrai qu'il en chanta alors les louanges avec un accent presque lyrique, comme s'il était le produit d'une tradition aussi antique que la ville même. Toutefois, même à Genève, le constitutionnalisme des inégalités et des différences dont il avait été le défenseur pendant toute sa vie allait être détrôné par la poussée inexorable de la démocratie.

⁷⁰ Rappard, *L'avènement*, op. cit., p. 321-22 ; Francesca Sofia, « Da Repubblica a Comune : la metamorfosi di Ginevra nella riforma costituzionale del 1842 », in *Autonomia, forme di governo e democrazia nell'età moderna e contemporanea. Scritti in onore di Ettore Rotelli*, Piero Aimo, Elisabetta Colombo, Fabio Ruggé (dir.), Pavia, Pavia University Press, 2014, p. 367-373.